

Quetigny, le 06 juin 2026

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUIN 2026**

Présidente : I. PASTEUR, Maire

Présents : Mme Isabelle PASTEUR, M. Arnaud DEMANGE, M. Moulay JELLAL, Mme Sophie PANNETIER, M. Philippe SCHMITT, Mme Catherine GOZZI, M. Tanguy BAGNARD, M. Dominique GANAYE LEHMANN, Mme Véronique BACHELARD, M. Karim KHATRI, Mme Sarah BOUNEFIKHA, M. Sylvain BOULOGNE, Mme Kheira BOUZIANE LAROUSSI, M. Khammay SOUVANLASI, M. Saturnin AWOUNOU, M. Sébastien KENCKER, Mme Caroline LE ROUX, Mme Virginie DOS SANTOS, M. Julien CHAPET, Mme Zahira DEGOUDJ

Excusés : Mme Maïlys GANHLY (pouvoir à M. JELLAL), Mme Valérie PONTONNIER (pouvoir à A. DEMANGE), Mme Patricia BONNEAU (pouvoir à K. BOUZIANE LAROUSSI), Mme Evelyne PREIONI VINCENT (pouvoir à S. PANNETIER), Mme Sophie BOUVIER (pouvoir à I. PASTEUR), M. Denis REUET (pouvoir à D. GANAYE LEHMANN), Mme Mélanie SOUHAIT (pouvoir à V. BACHELARD), M. Pierre ABECASSIS (pouvoir à S. BOUNEFIKHA), M. Philippe BERTHELIER (pouvoir à S. KENCKER)

Secrétaire de séance : Catherine GOZZI, Adjointe au Maire

Auxiliaire de séance : Yoan LAVIER, Directeur de l'Administration Générale

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 29

Ordre du jour de la séance :

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026
2. Désignation des délégués et des suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs
3. Désignation des représentants au sein de la commission des impôts directs (CCID)

PATRIMOINE ET IMMOBILIER

4. Ecoparc « Dijon Bourgogne » – Chemin rural n°37 – Constatation de la désaffectation partielle
5. Ecoparc « Dijon bourgogne » – Chemin rural n°37 – Aliénation partielle au profit de la SPLAAD

SERVICES TECHNIQUES

6. Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société ENDEP

FINANCES

7. Concession d'aménagement SPLAAD – 8^{ème} convention d'avance de trésorerie entre la ville de Quetigny et la SPLAAD
8. SPLAAD – ZAC Cœur de Ville et secteur avenue : compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2025
9. Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicables au 1er janvier 2027
10. Ville de Quetigny – Adoption du règlement budgétaire et financier

RESSOURCES HUMAINES

11. Action sociale de la collectivité – Contractualisation avec le CNAS pour l'année 2026
12. Ville de Quetigny – Présentation du rapport relatif au débat sur la protection sociale complémentaire des agents

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

- Décisions de la Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 31 mars 2026
- Jurés d'assises pour l'année 2027

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

Rapporteur : I. PASTEUR, Maire

Décision : **Unanimité**

Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026.

2. DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS AU SEIN DU COLLEGE ELECTORAL CHARGE DE PROCEDER A L'ELECTION DES SENATEURS

Rapporteur : I. PASTEUR, Maire

Le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs fixe le scrutin au dimanche 27 septembre 2026 et convoque les conseils municipaux le vendredi 5 juin 2026 afin de procéder à la désignation de leurs délégués et suppléants.

La population municipale de la commune de Quetigny au 1er janvier 2026 est de 8 971 habitants, telle qu'authenticifiée par l'INSEE (populations millésimées 2023 en vigueur au 1er janvier 2026). Cette population étant inférieure au seuil de 9 000 habitants prévu à l'article L. 285 du Code électoral, les conseillers municipaux ne sont pas délégués de droit.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 920 du 27 mai 2026 fixant le nombre de délégués et le mode de scrutin applicables dans les communes du département de la Côte-d'Or pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026, la commune de Quetigny doit élire quinze délégués titulaires et cinq suppléants.

Il appartient dès lors au Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants conformément aux articles L. 283, L. 284, L. 286 et L. 289 du Code électoral.

En application de l'article L. 284 du Code électoral, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal. Le Conseil Municipal de Quetigny étant composé de 29 membres, le nombre de délégués à élire est fixé à quinze.

En application de l'article L. 286 du Code électoral, le nombre de suppléants est de trois lorsque le nombre de titulaires est égal ou inférieur à cinq, et augmenté d'un par cinq titulaires ou fraction de cinq.

Pour 15 délégués titulaires, le nombre de suppléants à élire est donc fixé à cinq. Les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Conformément à l'article LO 286-1 du Code électoral, les conseillers municipaux ne disposant pas de la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et suppléants.

Conformément à l'article L. 287 du Code électoral, les députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers à l'Assemblée de Corse et conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Chaque liste, complète ou incomplète, doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque candidat doit déclarer sa candidature sur papier libre.

Cette déclaration comprend :

- le titre de la liste présentée, chaque liste devant se présenter sous une dénomination propre afin d'éviter toute confusion possible ;
- les nom, prénom, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats (délégués et suppléants présentés conjointement sur une même liste) doivent être déposées auprès du Maire le vendredi 5 juin 2026 à 18 h 30, heure fixée pour la séance du Conseil Municipal.

Le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend :

- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est constitué le jour du scrutin.

Conformément à l'article L. 289 du Code électoral et aux articles R. 137 et suivants du même code, les délégués et suppléants sont élus sur une même liste au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Conseil Municipal a donc constitué le bureau électoral dans les conditions susvisées et procédé à l'élection des quinze délégués titulaires et cinq suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Deux listes sont proposées :

- **Liste menée par Isabelle PASTEUR :**

Nom de liste : Quetigny nous ressemble, Quetigny nous rassemble

Candidats :

1. PASTEUR Isabelle
2. DEMANGE Arnaud
3. GANHI Maïlys
4. JELLAL Moulay
5. PANNETIER Sophie
6. SCHMITT Philippe
7. GOZZI Catherine
8. BAGNARD Tanguy
9. PONTONNIER Valérie
10. GANAYE LEHMANN Dominique
11. BACHELARD Véronique
12. AWOUNOU Saturnin

13. BONNEAU Patricia
14. KHATRI Karim
15. BOUNEFIKHA Sarah
16. BOULOGNE Sylvain
17. PREIONI-VINCENT Evelyne
18. ABECASSIS Pierre
19. LAROUSSI-BOUZIANE Kheira
20. SOUVANLASAY Khammay

- **Liste menée par Sébastien KENCKER :**

Nom de liste : Kencker pour Quetigny

Candidats :

1. DOS SANTOS Virginie
2. KENCKER Sébastien
3. DEGOUDJ Zahira
4. CHAPET Julien
5. LE ROUX Caroline
6. BERTHELIER Philippe

Résultat du vote :

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

La liste d'Isabelle PASTEUR obtient 23 voix, soit 16 sièges.

La liste de Sébastien KENCKER obtient 6 voix, soit 4 sièges.

Sont donc élus délégués titulaires et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs les candidats suivants :

Pour la liste « Quetigny nous ressemble, Quetigny nous rassemble » :

Titulaires :

1. PASTEUR Isabelle
2. DEMANGE Arnaud
3. GANHI Maïlys
4. JELLAL Moulay
5. PANNETIER Sophie
6. SCHMITT Philippe
7. GOZZI Catherine
8. BAGNARD Tanguy
9. PONTONNIER Valérie
10. GANAYE LEHMANN Dominique
11. BACHELARD Véronique
12. AWOUNOU Saturnin

Suppléants :

1. BONNEAU Patricia
2. KHATRI Karim
3. BOUNEFIKHA Sarah
4. BOULOGNE Sylvain

Pour la liste “ Kencker pour Quetigny ” :

Titulaires :

1. DOS SANTOS Virginie
2. KENCKER Sébastien
3. DEGOUDJ Zahira

Suppléant :

4. CHAPET Julien

3. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Rapporteur : I. PASTEUR, Maire

Décision : **Unanimité**

L'article 1650 du Code général des impôts prévoit que, dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), dont les membres sont désignés pour la durée du mandat municipal.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission est composée de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.

Les commissaires sont désignés par le Directeur départemental ou régional des Finances publiques, sur proposition du Conseil Municipal, à partir d'une liste établie en nombre double.

À ce titre, il est demandé au Conseil Municipal d'établir une liste comportant au maximum :

- seize contribuables susceptibles d'être désignés en qualité de commissaires titulaires ;
- seize contribuables susceptibles d'être désignés en qualité de commissaires suppléants.

Conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts, les personnes proposées doivent notamment :

- être de nationalité française ou ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal décide de proposer la liste suivante :

Titulaires :

- DEMANGE Sylvie
- CHAMPION Lydie
- GANAYE LEHMANN Dominique
- VALLET Jean-Marie
- FOUCHEROT Irène
- BERBERIA Serge
- REUET Denis
- EYME Céline
- BEUDET Cyrille
- LAMBERT Gilles
- BOUZIANE LAROUSSE Kheira
- ROTH DIT BETTONI Cécile
- ARCOS Muriel
- NICOLARDOT Daniel
- CHORVOZ Lionel

Suppléants :

- BACHELARD Véronique
- BOUVIER Sophie
- SOUHAIT Mélanie
- SOUVANLASY Khammay
- PREIONI VINCENT Evelyne
- GOUGNOT Bernard
- TALOUR Sylvie
- OUTHIER Ludovic
- LEVEILLE Gisèle
- BINGELLI Marc
- AWOUNOU Saturnin
- BOUZIANE Faiza
- FRACCHIA BERGER Marjorie
- GINDRE Frédéric
- MOLLE Damien

PATRIMOINE ET IMMOBILIER

4. ECOPARC « DIJON BOURGOGNE » – CHEMIN RURAL N°37 – CONSTATATION DE LA DÉSAFFECTATION PARTIELLE

Rapporteur : A. DEMANGE, Adjoint délégué au patrimoine

Décision : **Unanimité**

La SPLAAD est titulaire, depuis juin 2009, d'une convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement conclue avec la Communauté d'agglomération dijonnaise, aujourd'hui Dijon métropole, pour l'aménagement de la ZAC « Parc d'activités de l'Est dijonnais », commercialement dénommée « Ecoparc Dijon Bourgogne ». Cette opération se développe sur les communes de Quetigny et de Saint-Apollinaire.

L'acte créateur de cette ZAC relève de la compétence de Dijon métropole. Dans ce cadre, une concertation préalable avec le public a été organisée dès 2007 conformément aux dispositions alors applicables, afin d'associer les habitants, les acteurs locaux et les communes concernées à la définition des objectifs et caractéristiques principales du projet d'aménagement.

Après la réalisation de la première phase sur la commune de Saint-Apollinaire, la SPLAAD prépare désormais la phase 2 de l'opération, située au sud de la M700 sur les territoires de Quetigny et Saint-Apollinaire. Cette phase comprend notamment la restructuration de l'échangeur dit de Bois-Guillaume ainsi qu'une première tranche de travaux de voiries et réseaux divers.

Ces aménagements impactent partiellement le chemin rural n°37 dit « chemin du Bois de Pierre ». Ce chemin prend naissance au sud de la ferme du Bois de Pierre et rejoint, hors du périmètre de la ZAC, le chemin rural n°41 desservant notamment les fermes du Bois de Change et du Carcot.

Une partie de son emprise étant comprise dans le périmètre de la ZAC et destinée à être intégrée à l'opération d'aménagement, il convenait de procéder préalablement à sa désaffectation conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, la SPLAAD, aménageur de la ZAC « Parc d'activités de l'Est dijonnais » et la Ville de Quetigny sont les seuls propriétaires des parcelles riveraines de la portion du chemin à désaffecter, qui de fait n'est à ce jour plus affecté à l'usage du public.

Par délibération du 16 décembre 2025, le Conseil municipal a engagé les formalités administratives préalables à cette désaffectation partielle. Une enquête publique s'est ensuite déroulée du 23 mars au 8 avril 2026 conformément aux articles L.161-10 et R.161-25 à R.161-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 27 avril 2026 et a émis un avis favorable au projet. Une seule observation a été formulée durant l'enquête publique ; celle-ci portait principalement sur des considérations environnementales générales liées au projet d'aménagement et ne remettait pas en cause l'objet même de la procédure.

Par ailleurs, les terrains situés au sud du chemin rural n°37 demeurent desservis par le chemin blanc cadastré ZL 35 appartenant à la Ville de Quetigny. Les parcelles ou reliquats non compris dans le périmètre de la ZAC conservent ainsi un accès fonctionnel. La partie du chemin rural non concernée par la désaffectation continuera à assurer sa vocation de desserte agricole.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1, L.161-10, L.161-10-1 et R.161-25 à R.161-27 ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2025 engageant les formalités administratives préalables à la désaffectation partielle du chemin rural n°37 ;
- l'arrêté municipal n°2026-AFG-001 du 23 février 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 avril 2026 ;

Le Conseil Municipal décide :

- De constater la désaffectation partielle du chemin rural n°37 dit "chemin du Bois de Pierre", portant sur une emprise d'environ 5 717 m² telle que figurant au plan **joint en annexe 1** à la présente délibération, sous réserve du document d'arpentage à intervenir ;
- de préciser que la portion non concernée par la désaffectation conserve sa vocation de desserte agricole ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. ECOPARC « DIJON BOURGOGNE » – CHEMIN RURAL N°37 – ALIÉNATION PARTIELLE AU PROFIT DE LA SPLAAD

Rapporteur : A. DEMANGE, Adjoint délégué au patrimoine

Décision : **Unanimité**

À l'issue de la procédure de désaffectation partielle du chemin rural n°37 et après avis favorable du commissaire enquêteur, il convient désormais de procéder à l'aliénation de l'emprise concernée afin de permettre la poursuite de l'aménagement de la ZAC « Parc d'activités de l'Est dijonnais ».

L'emprise concernée correspond à une surface de 5 717 m² conformément au projet de division annexé à la présente délibération située sur le tracé du chemin rural n°37. Cette emprise est destinée à être intégrée à la phase 2 de l'opération d'aménagement portée par la SPLAAD.

Par courrier en date du 18 mai 2026, la SPLAAD a affirmé son intention d'acquérir le chemin désaffecté au prix fixé par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Ce dernier a été saisi par la Ville de Quetigny afin d'évaluer la valeur vénale du bien.

Par avis en date du 12 mai 2026, le service des Domaines a estimé la valeur vénale de cette emprise à 4 €/m² hors frais de mutation, avec une marge d'appréciation de 15 %, soit un prix global de 22 868 € pour 5 717 m².

L'article L 160 -10 Code rural et de la pêche maritime stipule : *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.*

Aucune association syndicale n'est constituée et ne s'est manifestée pour demander la charge de l'entretien du chemin. La Ville de Quetigny et la SPLAAD, aménageur de l'opération sont à ce jour les uniques propriétaires des parcelles riveraines du chemin désaffecté. Par courrier du 18 mai 2026, la SPLAAD s'étant proposé d'acquérir le chemin au prix fixé par les Domaines et la Ville de Quetigny n'ayant pas l'intention de garder dans son patrimoine ledit chemin, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la cession de cette emprise au profit de la SPLAAD, concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC « Parc d'activités de l'Est dijonnais » au prix de 22 868 €.

Les frais de géomètre, de notaire et plus généralement l'ensemble des frais liés à la cession seront supportés par l'acquéreur.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-10 et L.161-10-1 ;
- la délibération du Conseil municipal constatant la désaffectation partielle du chemin rural n°37 ;
- l'avis du Pôle d'évaluation domaniale du 12 mai 2026, référence OSE 2026-21515-28442 ;

Dans ce cadre, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'aliénation d'une emprise d'environ 5 717 m² issue du chemin rural n°37 dit "chemin du Bois de Pierre", telle que figurant au **plan joint en annexe 1** à la présente délibération, sous réserve du document d'arpentage définitif ;
- De céder cette emprise à la SPLAAD au prix de 22 868 € hors taxes et hors frais ;
- De préciser que l'ensemble des frais liés à cette cession sera supporté par l'acquéreur ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

SERVICES TECHNIQUES

6. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE ENDEP

Rapporteur : A. DEMANGE, Adjoint délégué au patrimoine

Décision : **Unanimité**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public et L.2125-1 relatif à la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la demande de la société ENDEP tendant à l'installation d'un piézomètre dans le cadre d'une étude de surveillance des eaux souterraines, avenue de Bourgogne à Quetigny,

L'installation projetée implique l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée AP 129, relevant du domaine public communal. Cette occupation, qui présente un caractère précaire et révocable, doit être encadrée par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'étude environnementale menée par la société ENDEP présente un intérêt général, en ce qu'elle contribue à la surveillance des eaux souterraines. À ce titre, il est proposé que cette occupation soit accordée à titre gratuit.

Il convient en conséquence de fixer les conditions de cette occupation au moyen d'une convention conclue entre la commune et la société ENDEP.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de la société ENDEP, en vue de l'installation d'un piézomètre avenue de Bourgogne, sur la parcelle cadastrée AP 129, pour une durée d'un an renouvelable tacitement, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, cette occupation étant consentie à titre précaire, révocable et gratuit compte tenu de l'intérêt général de l'étude menée ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention (**dont le projet est joint en annexe 2**), ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

FINANCES

7. CONCESSION D'AMENAGEMENT SPLAAD – 8^{EME} CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ENTRE LA VILLE DE QUETIGNY ET LA SPLAAD

Rapporteur : T. BAGNARD, Adjoint délégué aux finances, à l'emploi, l'insertion professionnelle, la relation aux entreprises, et à l'économie sociale et solidaire

Décision : **Unanimité**

A ce jour, la Ville de Quetigny a voté sept avances de trésorerie au titre du financement des opérations d'aménagement confiées à la SPLAAD, pour un montant total de 10,3 M€.

Dans la poursuite de cette logique consistant à lisser le financement de l'opération sur plusieurs années, le Conseil Municipal est appelé à voter l'approbation d'une nouvelle convention d'avance de trésorerie.

En application des dispositions de l'article L 1523-2-4° du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'article 16.5 de la Convention de prestations intégrées – portant concession d'aménagement – en date du 01/12/2014, le Conseil Municipal décide d'approuver une huitième convention d'avance de trésorerie à intervenir entre la Ville de Quetigny et la SPLAAD, **jointe en annexe 3** à la présente délibération, et dans les conditions mentionnées ci-dessous :

Montant :

Le plan prévisionnel de trésorerie consolidé arrêté au 31 décembre 2025 fait apparaître pour l'année 2026 un besoin de trésorerie complémentaire évalué à 400 000€, qui correspond au besoin réel de la société.

L'avance proposée dans le cadre de la présente délibération, pour un montant de 400 000 € (quatre cent mille euros), vient en complément des avances précédemment votées par délibérations du Conseil Municipal du 27/06/2017, du 19/12/2017, du 18/12/2018, du 30/06/2020, du 22/12/2020, 24/05/2022 et du 17/12/2024.

Modalités de versement :

Le versement de l'avance, ainsi définie, interviendra au plus tard le 31 décembre 2026 en un ou plusieurs versements, dans les 15 jours suivants la demande adressée par la SPLAAD à la commune de Quetigny.

L'avance ainsi versée sera inscrite au bilan consolidé attaché à la concession d'aménagement.

Durée :

L'avance est consentie à la société jusqu'à l'expiration du terme actuel de la convention de prestation intégrée (ou concession d'aménagement), et devra être remboursée intégralement à cette date.

Le cas échéant, cette durée pourra être prolongée par avenant.

Remboursement :

L'avance de trésorerie pourra faire l'objet de remboursements partiels, en fonction des disponibilités financières de l'opération.

Conditions financières :

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'intérêts au profit de la Ville de Quetigny.

8. SPLAAD – ZAC CŒUR DE VILLE ET SECTEUR AVENUE : COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRAC) AU 31 DECEMBRE 2025

Rapporteur : A. DEMANGE, Adjoint délégué au patrimoine

Décision : **Unanimité**

Par voie de convention de prestations intégrées valant concession d'aménagement en date du 01/12/2014, il a été confié à la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD) le soin d'aménager et de commercialiser deux sous-secteurs opérationnels :

- ✓ Le sous-secteur « Avenue » ;
- ✓ Le sous-secteur « Centralité ».

Dans ce cadre, l'article 17 de la Convention de prestations intégrées prévoit que, pour permettre à la Collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, l'Aménageur doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération faisant l'objet de la concession.

Ainsi, l'Aménageur adresse chaque année à la Collectivité, pour examen et approbation, un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

- ✓ le bilan prévisionnel global ;
- ✓ le plan global de trésorerie actualisé de l'opération ;
- ✓ un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé ;
- ✓ une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé (comparées aux prévisions initiales) et sur les prévisions de l'année à venir ;
- ✓ le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

La Collectivité a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

A l'occasion de l'examen du compte rendu annuel établi par l'Aménageur, la Collectivité concédante peut demander une modification du programme, laquelle s'effectuera selon la réglementation en vigueur, ainsi que l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant. Les frais supportés par l'Aménageur pour cette modification sont imputés au compte de l'opération.

Dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2025 (selon le document joint en annexe à la présente délibération).

Dans ce cadre, le Conseil Municipal décide d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2025, **joint en annexe 4** à la présente délibération.

9. ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2027

Rapporteur : T. BAGNARD, Adjoint délégué aux finances, à l'emploi, l'insertion professionnelle, la relation aux entreprises, et à l'économie sociale et solidaire

Décision :

23 voix pour : Isabelle PASTEUR, Arnaud DEMANGE, Maïlys GANHUY, Moulay JELLAL, Sophie PANNETIER, Philippe SCHMITT, Catherine GOZZI, Tanguy BAGNARD, Valérie PONTONNIER, Dominique GANAYE LEHMANN, Véronique BACHELARD, Patricia BONNEAU, Karim KHATRI, Sarah BOUNEFIKHA, Sylvain BOULOGNE, Evelyne PREIONI VINCENT, Pierre ABECASSIS, Kheira BOUZIANE LAROUCSI, Khammay SOUVANLASI, Saturnin AWOUNOU, Sophie BOUVIER, Denis REUET, Mélanie SOUHAIT

6 abstentions : Sébastien KENCKER, Caroline LE ROUX, Philippe BERTHELIER, Virginie DOS SANTOS, Julien CHAPET, Zahira DEGOUDI

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Il s'agit plus précisément des dispositifs publicitaires, des enseignes et pré-enseignes.

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Une taxation *pro rata temporis* est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

La commune peut, par une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixer tout ou partie des tarifs dans la limite des tarifs maximaux révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac ;

Vu l'article 171 de la Loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2009 ;

Vu les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quetigny en date du 30 juin 2009 instituant la TLPE ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quetigny en date du 24 juin 2025 fixant les nouveaux tarifs de TLPE à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que l'augmentation des tarifs par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente ;

Considérant que l'article L.2333-7 du CGCT, modifié par l'ordonnance du 6 novembre 2014 prévoit les exonérations de plein droit suivantes :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;

- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal décide :

- De maintenir l'exonération de droit commun portant sur les enseignes de moins de 7 mètres carrés en surface cumulée ;
- D'actualiser les tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à compter du 1^{er} janvier 2027 selon la grille tarifaire **jointe en annexe 5**.

Résumé des débats

Présentation de Monsieur Tanguy BAGNARD, Adjoint au Maire, au nom de la liste « Quetigny ne ressemble, Quetigny nous rassemble » :

Monsieur Tanguy BAGNARD déclare qu' « afin de lutter contre la pollution visuelle causée par les enseignes publicitaires nous vous proposons d'augmenter la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à partir du 1er janvier 2027 dans le cadre juridique autorisé, c'est-à-dire une augmentation de maximum 5€ par rapport à l'année précédente, lorsque le plafond maximal autorisé par la loi n'est pas atteint.

Pour notre commune cela représente environ 190 enseignes assujetties à la TLPE pour un montant de recette globale d'environ 300 000€ ».

Intervention de Monsieur Sébastien KENCKER, conseiller municipal, au nom de la liste « Kencker pour Quetigny »

Monsieur Sébastien Kencker déclare que « concernant cette délibération relative à l'actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, notre groupe a longuement réfléchi à la position qu'il devait adopter. Je dois vous avouer que le choix est presque cornélien.

D'un côté, nous partageons l'objectif de lutter contre les nuisances visuelles et de préserver la qualité du cadre de vie de notre commune. C'est un enjeu important. Mais soyons honnêtes : beaucoup de travail a déjà été accompli ces dernières années. Un équilibre a progressivement été trouvé entre l'activité économique et la préservation de notre environnement urbain.

D'un autre côté, nous savons également que la situation financière de notre commune est particulièrement tendue. Nous l'avons encore constaté lors du précédent conseil municipal. Les finances de la ville sont sous pression et la tentation peut être grande de rechercher de nouvelles recettes.

Nous sommes donc face à un dilemme : faut-il faire entrer davantage d'argent dans les caisses de la municipalité ou faut-il éviter de faire peser une charge supplémentaire sur nos entreprises, nos commerçants, nos artisans, nos TPE et nos PME ?

Pour notre part, nous pensons qu'il faut regarder au-delà de la seule recette immédiate.

Car derrière cette délibération se pose une question beaucoup plus large : quelle est notre vision du développement économique de Quetigny ?

J'aimerais d'ailleurs vous poser une question simple :

Savez-vous combien de locaux économiques sont aujourd'hui disponibles sur notre commune ?

À ce jour, nous comptons :

- 6 bureaux à vendre ;
- 20 bureaux à louer ;

- 40 locaux commerciaux à vendre ou à louer ;

Soit un total de 66 locaux disponibles sur notre territoire.

Soixante-six locaux.

Derrière ce chiffre, il y a autant d'opportunités économiques non exploitées, autant d'activités qui ne créent pas encore de richesse, autant d'emplois qui ne sont pas encore créés.

La véritable question est donc la suivante : voulons-nous augmenter les recettes par la fiscalité ou voulons-nous augmenter durablement les recettes de la commune grâce à l'activité économique, à l'emploi et à l'installation de nouvelles entreprises ?

Nous défendons clairement la seconde option.

Une commune ambitieuse peut agir.

Elle peut travailler avec les propriétaires de locaux vacants pour identifier les opportunités.

Elle peut réunir les promoteurs, les bailleurs et les acteurs économiques autour d'une même table.

Elle peut développer une véritable politique de prospection en lien avec la Métropole, les chambres consulaires, les réseaux d'entrepreneurs et les agences de développement économique.

Elle peut accompagner les porteurs de projets dans leurs démarches administratives.

Elle peut faciliter leur installation.

Elle peut promouvoir activement les disponibilités foncières et immobilières de son territoire.

Elle peut soutenir les filières créatrices d'emplois et les activités innovantes.

Elle peut surtout envoyer un message clair : « Quetigny est une ville qui accueille les entreprises et qui croit en elles. »

Car ne nous trompons pas de combat.

Nous ne sommes plus au XIXe siècle.

L'image du patron riche et puissant exploitant ses salariés appartient à une autre époque. Les "Thénardier" ne sont pas la réalité économique de la France de 2026.

Aujourd'hui, les TPE et les PME constituent le premier moteur de l'emploi dans notre pays. Ce sont elles qui embauchent, qui forment nos jeunes, qui accueillent des apprentis, qui investissent localement et qui participent à la vie de nos associations et de notre ville.

Et contrairement à certaines idées reçues, la grande majorité d'entre elles ne roule pas sur l'or.

Les dirigeants que nous rencontrons quotidiennement nous parlent des mêmes difficultés :

- hausse des coûts de l'énergie ;
- augmentation du prix des matières premières ;
- progression des coûts de transport ;
- inflation persistante ;
- augmentation des charges salariales ;
- complexification administrative.

Ces entreprises doivent absorber des coûts toujours plus élevés.

Les TPE et PME, de 5 à 50 salariés voient leurs marges se réduire alors qu'elles sont souvent les principaux employeurs de nos territoires.

Dans ce contexte, chaque taxe supplémentaire, même modérée, s'ajoute à une accumulation de contraintes qui finit par peser lourdement sur les décisions d'investissement, de recrutement ou d'implantation.

Une enseigne n'est pas un luxe.

Une enseigne est souvent le premier outil de communication d'un commerce.

C'est ce qui permet à une entreprise d'être visible, d'attirer ses clients et de développer son activité.

Augmenter son coût peut avoir un impact limité pour une grande enseigne nationale, mais il peut être beaucoup plus sensible pour un artisan, un commerçant indépendant ou une petite entreprise locale.

Nous pensons que le développement économique passe autant par l'accompagnement des entreprises que par la maîtrise de la pression fiscale.

Nous avons un intérêt commun.

La réussite de nos entreprises est aussi celle de notre commune.

Chaque entreprise qui se développe crée de l'emploi.

Chaque emploi créé génère du pouvoir d'achat.

Chaque famille qui s'installe renforce l'attractivité de notre territoire.

Chaque commerce qui ouvre participe à la vitalité de notre commune.

Chaque activité économique supplémentaire contribue durablement aux recettes de la collectivité.

C'est pourquoi nous estimons qu'il est préférable d'encourager l'installation et le développement des entreprises plutôt que de multiplier les prélèvements qui risquent de freiner leur dynamisme.
Notre abstention traduit donc cette position d'équilibre.
Nous comprenons les besoins budgétaires de la commune.
Nous partageons l'objectif de préserver la qualité de notre cadre de vie.
Mais nous souhaitons également envoyer un message fort à nos entrepreneurs, à nos commerçants, à nos artisans, à nos TPE et à nos PME : nous croyons en eux, nous voulons travailler avec eux et nous considérons qu'ils sont des partenaires indispensables du développement de Quetigny.
L'avenir économique de notre ville ne se construira pas contre les entreprises.
Il se construira avec elles ».

Réponse de Madame Isabelle PASTEUR, Maire, au nom de la liste « Quetigny ne ressemble, Quetigny nous rassemble » :

Madame la Maire répond « Je vous rappelle que ce point concernait l'actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au 1er janvier 2027, et non le développement économique de la commune. Je ne répondrai donc pas à vos propos sur ce sujet. Par ailleurs, je m'étonne de ces interventions, qui n'avaient pas eu lieu lors du précédent mandat ».

10.VILLE DE QUETIGNY - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : T. BAGNARD, Adjoint délégué aux finances, à l'emploi, l'insertion professionnelle, la relation aux entreprises, et à l'économie sociale et solidaire

Décision : **Unanimité**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Considérant que l'adoption du règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités ayant adopté le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Considérant que la commune de Quetigny, par délibération en date du 22 novembre 2022, a adopté l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le règlement budgétaire financier de la commune de Quetigny formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Aussi, le présent règlement définit des règles internes de gestion propres à la commune dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal décide d'adopter le règlement budgétaire et financier **présenté en annexe 6.**

11. ACTION SOCIALE DE LA COLLECTIVITE – CONTRACTUALISATION AVEC LE CNAS POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : I. PASTEUR, Maire

Décision : **Unanimité**

La ville de Quetigny est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS), pour l'ensemble de ses agents, depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le CNAS est un organisme qui permet à l'ensemble du personnel de bénéficier d'aides sociales et d'accompagnement dans divers domaines (culture, sports, loisirs, chèques vacances, prêts...).

La contribution financière prévisionnelle au CNAS pour l'année 2026 a été fixée par ce dernier à 45 472 €. Ce montant est établi sur une base forfaitaire (224 €, en évolution de 2 € par rapport à 2025) multipliée par le nombre d'agents bénéficiaires au 1^{er} janvier de l'année.

La contribution sera donc susceptible d'évoluer au cours de l'année en fonction des mouvements de personnel.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal décide :

- De réitérer pour l'année 2026 l'adhésion de la commune au CNAS,
- D'autoriser Madame la Maire à verser au CNAS la contribution financière afférente dans les conditions mentionnées ci-dessus.

12. VILLE DE QUETIGNY – PRESENTATION DU RAPPORT RELATIF AU DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Rapporteur : I. PASTEUR, Maire

Cadre légal

Il est rappelé que l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique stipule qu'un débat doit être organisé au sein de l'assemblée délibérante dans les 6 mois suivant son renouvellement général, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le présent rapport présente les informations nécessaires à ce débat.

La protection sociale complémentaire recouvre les garanties souscrites par les agents auprès d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurance, pour couvrir :

- D'une part, les risques liés à la santé (en complément du régime de la sécurité sociale)
- D'autre part, les risques liés à la prévoyance, c'est-à-dire le risque de perte de salaire en cas d'incapacité temporaire ou d'invalidité permanente

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs territoriaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents, par le biais de 2 dispositifs :

- Soit par la souscription individuelle et volontaire de l'agent à un contrat dit labellisé auprès de l'opérateur de son choix
- Soit par la souscription de la collectivité auprès d'un opérateur, à une convention collective dite de participation, à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc respectant les principes de la commande publique

La souscription des agents à un contrat collectif est prévue pour être facultative, sauf si un accord local avec les partenaires sociaux décide d'adopter un contrat à adhésion obligatoire

Il est précisé que les Centres de Gestion ont l'obligation légale de conclure ce type de contrat au profit des collectivités de leur périmètre de compétence, qui souhaitent y adhérer.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a transformé cette aide facultative en participation obligatoire, pour la prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 et pour la santé depuis le 1^{er} janvier 2026.

Ces dispositions permettent ainsi aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Mise en œuvre à Quetigny

Historiquement, la ville de Quetigny participe financièrement depuis de nombreuses années à la protection santé de ses agents et a ouvert cette participation à compter du 1^{er} janvier 2014 à la protection prévoyance, en utilisant pour chacune le dispositif de labellisation.

Compte tenu des dernières évolutions légales relatives à la participation employeur, la commune a fait évoluer son dispositif existant pour répondre aux obligations précitées.

1- Participation au risque prévoyance

La ville a délibéré en date du 17 décembre 2024 pour instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation obligatoire en prévoyance, conformément aux textes en vigueur.

Elle a fait le choix de maintenir le dispositif de labellisation, à l'issue d'une proposition d'un contrat collectif effectuée par le CDG s'avérant peu convaincante (méconnaissance de l'opérateur retenu, manque de recul et d'éléments permettant d'apprécier les conditions du contrat et son évolution dans le temps).

Le souhait de renforcer la protection des agents a incité la commune à revaloriser le montant de la participation, antérieurement de 5 € et de le fixer à un montant supérieur au montant plancher légal fixé à 7 €.

Ainsi, il a été décidé une participation avec une modulation sociale, selon le barème suivant :

- Salaire inférieur à 2 500 € brut mensuel	20 € brut
- Salaire compris entre 2 500 € et moins de 3 000 € brut mensuel	15 € brut
- Salaire supérieur ou égal à 3 000 € brut mensuel	10 € brut

A ce jour, 5 agents bénéficient de cette participation (42 agents à fin 2024).

Ce chiffre s'explique par un effet induit de la législation qui a rendu obligatoire dans les contrats (labellisés ou collectifs) la couverture du risque invalidité, déclenchant de facto une augmentation du coût de la cotisation pour l'agent, calculée en pourcentage de sa rémunération.

Ce phénomène a été observé sur l'ensemble du territoire, avec une faible sollicitation par les agents.

Néanmoins, le dispositif autour de la prévoyance est appelé à évoluer : la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 prévoit, au plus tard au 1^{er} janvier 2029 :

- La fin du dispositif de labellisation et l'obligation pour chaque collectivité de conclure un contrat collectif pour ses agents (soit directement, soit par le biais d'un contrat CDG)
- L'adhésion obligatoire et non plus facultative de tous les agents à ce contrat
- Une participation financière de l'employeur à hauteur minimum de 50% de la cotisation de l'agent

Cette future évolution va donc se traduire par une protection obligatoire, avec un impact financier non négligeable pour la commune.

2- Participation au risque santé

La ville a délibéré en date du 16 décembre 2025 pour instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation obligatoire en santé, conformément aux textes en vigueur.

Cette participation a également évolué en prenant en compte une modulation sociale adaptée aux réalités des situations et en maintenant une modulation familiale, sachant que le plancher légal est fixé à 15 €.

Modulation sociale (montants exprimés en brut) :

Avant le 1 ^{er} janvier 2026	A compter du 1 ^{er} janvier 2026
Agents de catégorie C : 30 €	Salaire brut mensuel inférieur ou égal à 2 500 € : 30 €
Agents de catégorie B : 22,50 €	Salaire brut mensuel supérieur à 2 500 € : 22,50 €
Agents de catégorie A : 15 €	

Modulation familiale pour les ayants-droit du contrat (montants exprimés en brut) :

Conjoint : 15 € (inchangé)

Si 1 enfant : 15 € (inchangé)

Si 2 enfants ou plus : 22,50 € (inchangé)

Ce dispositif accorde donc une participation maximum possible de 67,50 € brut.

A contrario de la prévoyance, la ville a décidé d'adhérer, à compter du 1^{er} avril 2026, au contrat collectif proposé par le CDG (avec adhésion facultative), prévoyant des niveaux de garanties que les agents, interrogés préalablement, ont plébiscités.

Deux mois après son ouverture, ce contrat recense 101 agents adhérents qui bénéficient ainsi de la participation employeur (105 agents sur l'ancien dispositif de labellisation au début de l'année 2026).

Les participations de l'employeur cumulées en prévoyance et en santé représentent un budget primitif pour l'année 2026 de 61 125 €.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal prend acte du débat concernant la protection sociale complémentaire des agents.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 31 mars 2026

MARCHÉ PUBLIC

- Décision du 9 avril 2026 : attribution du marché subséquent n°2026002 relatif à l'acquisition de produits pétroliers à la société PIRETTI, pour un montant de 7 666 € HT.

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR UNE DUREE INFERIEURE A 12 ANS

- Décision du 10 février 2026 : mise à disposition à titre gracieux de la salle Berlioz de l'Espace Léo-Ferré à la compagnie « En Noir et Blanc » le 10 février 2026, de 10h à 16h, dans le cadre de ses activités culturelles.
- Décision du 24 mars 2026 : mise à disposition à titre gracieux de la salle Berlioz de l'Espace Léo-Ferré à l'association CELTIK 21 du 4 au 6 avril 2026 pour l'organisation de ses activités culturelles.

- Décision du 28 avril 2026 : mise à disposition à titre gracieux de la salle Berlioz de l'Espace Léo-Ferré à l'association « Doni Doni » le 23 mai 2026, de 13h à 19h, dans le cadre de ses activités culturelles.
- Décision du 30 avril 2026 : mise à disposition à titre gracieux de la salle Berlioz de l'Espace Léo-Ferré à l'association « En Noir et Blanc » le 8 mai 2026, de 10h à 17h, pour l'organisation de ses activités culturelles.

➤ Information réglementaire

JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2027

Liste des jurés d'assises pour l'année 2027. Le tirage au sort a été effectué par Madame la Maire le lundi 11 mai 2026 à 17h12.

N° TIRAGE	CIVILITÉ	NOM	NOM D'USAGE	PRÉNOMS
1	M.	GAGNON		Eddy
2	Mme	MESSAOUI		Maité Camille Odette Michèle
3	M.	IDRISSI		El Yazid
4	M.	COMBO		Ambdi
5	M.	MATHIEU		Joël Robert Hippolyte
6	M.	BROCARD		Henri Georges
7	Mme	CORNOT	BONNET	Hélène Yvette Marguerite
8	Mme	MASSON		Marianne
9	M.	GUY		Hervé Pascal
10	M.	MAURICE		Jean Claude Marcel
11	Mme	NICOD	JACQUETTE	Margaret Dominique
12	M.	PASTRELLO		Jean Antoine
13	M.	COGNARD		Renaud Robert
14	M.	REMY		Philippe André Henry
15	M.	GACON		Georges Max Marcel
16	M.	VUILLEMARD		Thierry Roland Edouard
17	Mme	UNG	OUK	Lim Chheng
18	Mme	SANTIPERI		Anne Danielle
19	M.	DÉMOULIN		Jean-Pierre
20	M.	CHETTA		Carlo
21	Mme	PAGNY	CHAPOTOT	Pascale Marie Charlette
22	Mme	SILVESTRE		Anaïs
23	M.	STRAUSS		Didier Norbert
24	Mme	SCRIBE	VINTER	Elisabeth Marie Anne Marguerite
25	M.	TRIMAILLE		Gérard Marcel Robert
26	Mme	PERRIN		Lydie Clémentine
27	Mme	PONTA	FOURNERET	Aurore Juliette Marguerite
28	Mme	BOUDROT	ROIGT	Joëlle Marie Germaine
29	Mme	MERLIN		Nadine
30	M.	PETRONE		Leonard

**QUESTION ORALE POSEE PAR MONSIEUR KENCKER, AU NOM DE LA LISTE « KENCKER POUR QUETIGNY »,
SUR LA FERMETURE DE LA CRECHE LES MOUSSAILLONS**

Madame la Maire,

Depuis plusieurs semaines, de nombreux parents, salariés, assistantes maternelles et habitants de Quetigny nous alertent avec incompréhension, tristesse et colère sur la fermeture annoncée de la crèche des Moussaillons, structure historique implantée dans notre commune depuis 1987.

Cette décision, prise brutalement, interroge profondément sur la méthode employée par votre municipalité.

Comment expliquer qu'un marché renouvelé pour trois années supplémentaires en 2025 ait finalement été dénoncé quelques mois plus tard, sans concertation réelle, sans réunion préalable, sans information transparente auprès des familles, des salariés, de la CAF ou même de la PMI ?

Car derrière les chiffres, il y a des enfants, des parents, des éducatrices, des salariées investies depuis parfois plus de quinze ans, des mamans en insertion professionnelle et des familles parfois fragiles qui avaient trouvé aux Moussaillons bien plus qu'un mode de garde : un repère humain, une écoute, une confiance.

Mais derrière cette fermeture, il y a aussi des enfants très jeunes qui ont construit leurs repères, leurs habitudes et leurs liens affectifs avec des professionnels qu'ils connaissent depuis parfois plusieurs années.

À cet âge, les changements ne sont jamais anodins.

Les enfants se construisent dans la stabilité, dans les visages familiers, dans des gestes répétés chaque jour qui créent un sentiment de sécurité.

Pour eux, une crèche n'est pas simplement un lieu de garde.

C'est un lieu de vie.

C'est un environnement où ils grandissent, apprennent, créent leurs premiers liens sociaux et trouvent des adultes référents auxquels ils accordent leur confiance.

À Quetigny, on ne peut pas gérer des familles comme on clôture un dossier administratif.

Plusieurs éléments nous interpellent également fortement.

L'année dernière encore, votre majorité expliquait qu'il n'y avait plus suffisamment de places dans les structures municipales pour répondre à la demande des familles quetignaises. Pourtant aujourd'hui, soudainement, des places apparaissent.

Comment expliquez-vous ce revirement brutal ?

Et surtout, cette fermeture a-t-elle un lien avec l'arrivée prochaine d'une nouvelle crèche privée sur notre commune ?

Les habitants sont en droit de se poser la question.

Car dans le même temps, de nombreuses assistantes maternelles de notre commune, nos "nounous" comme les familles les appellent affectueusement, rencontrent-elles aussi de grandes difficultés à trouver des enfants à garder. Beaucoup alertent déjà sur une baisse importante des demandes et des contrats.

Alors comment comprendre qu'on ferme une structure historique de proximité tout en expliquant depuis des années qu'il manque des solutions de garde ?

Cette incohérence mérite des explications claires.

D'autant plus que les solutions proposées aujourd'hui semblent particulièrement précaires. Des parents nous indiquent que certains enfants pourraient être accueillis dans des dortoirs installés dans des salles de motricité.

Pouvez-vous confirmer cette information ?

Des enfants supplémentaires vont-ils réellement dormir dans une salle de motricité transformée en dortoir de fortune ?

Parce qu'entre "faire rentrer des chiffres dans des cases" et garantir le bien-être des enfants, il y a une différence majeure : l'humanité.

Comment justifiez-vous la méthode employée par vos services, qui ont appelé les parents dans l'urgence pour leur demander de choisir en quelques minutes l'avenir du mode de garde de leurs enfants, sans accompagnement, sans délai de réflexion et sans considération pour l'angoisse générée ?

Enfin, comment justifier également qu'une directrice, des salariés et des familles apprennent quasiment du jour au lendemain la fermeture d'une structure qui accompagne Quetigny depuis près de quarante ans ?

Lorsque l'on touche à la vie familiale, à l'organisation professionnelle des parents et à l'équilibre des enfants, chacun a besoin de temps, d'explications et d'accompagnement.

Madame la Maire, notre commune mérite mieux qu'une gestion brutale et déshumanisée de la petite enfance.

Quand une municipalité perd le sens de l'humain, ce sont toujours les familles qui paient la facture.

Quarante années d'engagement associatif, éducatif et humain ne devraient jamais se terminer par un simple appel téléphonique et une notification administrative.

Quarante années d'engagement éducatif, associatif et humain ne devraient pas se terminer dans la précipitation, l'incompréhension et le sentiment que tout était déjà décidé.

Nous vous demandons donc solennellement :

- Quelles sont les véritables motivations de cette fermeture ;
- Quelles garanties concrètes seront apportées aux enfants, aux familles et aux salariés ;
- Comment vous expliquez l'apparition soudaine de places disponibles alors qu'on nous expliquait encore récemment qu'il n'y avait plus assez de capacité d'accueil ;
- Quelle place vous souhaitez demain laisser aux structures privées dans l'accueil de la petite enfance à Quetigny ;
- Et enfin, quelles garanties de conditions d'accueil dignes seront réellement assurées pour les enfants concernés.

Réponse de Madame la Maire :

Monsieur Kencker,

Je souhaite tout d'abord rappeler que la Ville de Quetigny comprend l'émotion suscitée par l'annonce de la fermeture de la crèche Les Moussaillons. Cette structure est présente sur notre territoire depuis de nombreuses années et nous connaissons l'attachement des familles, des salariés et des habitants à son histoire.

Notre municipalité a toujours soutenu la crèche des Moussaillons en l'intégrant dans son Projet éducatif de territoire et en lui proposant des interventions éducatives à la Médiathèque La Parenthèse ainsi que des actions de découverte culturelle avec l'École municipale de musique.

Toutefois, les élus ont également la responsabilité de gérer les finances publiques avec sérieux, transparence et dans l'intérêt général.

Contrairement à ce qui est affirmé dans votre intervention, la situation que nous connaissons aujourd'hui n'est ni soudaine ni brutale.

Dès le lancement du renouvellement de marché public d'achat de places en crèche à l'hiver 2024, la Ville avait informé le gestionnaire de la structure de sa volonté de réduire progressivement le nombre de places achetées, compte tenu de l'évolution des coûts, jugée trop importante.

Lors de la réception de la seconde offre du gestionnaire en juin 2025, la municipalité a constaté n'ont pas une proposition soutenable mais une augmentation de plus de 11 000 euros du montant du marché, portant celui-ci à 113 000 euros.

Cette augmentation conduisait à un coût de 9 500 euros par place pour la Ville, contre 5 991 euros pour une place dans une crèche municipale.

Dans le contexte budgétaire actuel, il n'aurait pas été responsable de demander aux contribuables quetignois de financer durablement un coût supérieur de plus de 50 % pour un même service rendu aux familles.

Lors du conseil municipal du mois dernier relatif au budget 2026, vous vous faisiez le chantre d'un budget responsable, arguant des économies possibles pour les Quetignois sans baisse du service public rendu. Vous devriez donc soutenir notre démarche.

Notre devoir est d'assurer un accueil de qualité tout en garantissant une gestion rigoureuse de l'argent public.

Vous évoquez une décision unilatérale de la Ville. Les faits sont pourtant plus nuancés.

La Ville a effectivement décidé de mettre fin au marché public devenu financièrement insoutenable. En revanche, elle n'est pas à l'origine de la décision de fermeture de la structure.

D'autres établissements du même réseau travaillent avec d'autres partenaires institutionnels sur le territoire métropolitain. Le gestionnaire avait donc la possibilité d'explorer d'autres solutions de financement ou de nouveaux partenariats.

La responsabilité de la fermeture ne peut donc être imputée exclusivement à la collectivité.

Je ne peux vous laisser dire qu'aucun partenaire n'a été informé. Nous les avons consultés. La CAF et la PMI ont donné leur accord écrit pour autoriser notre crèche municipale à ouvrir huit places supplémentaires.

Je vous précise d'ailleurs que notre crèche municipale a été construite dès l'origine pour permettre une extension de sa capacité d'accueil.

Vous nous interrogez également sur les solutions proposées aux familles.

Là encore, il convient de rétablir les faits.

Afin d'anticiper cette situation et de garantir la continuité de l'accueil des enfants, la Ville a décidé dès le mois de mars d'ouvrir huit places supplémentaires au sein de la crèche municipale.

Ces places ont été prioritairement proposées aux familles concernées par la fermeture des Moussaillons afin qu'aucun enfant ne se retrouve sans solution de garde à la rentrée 2026.

Cette anticipation démontre précisément que nous avons agi avec responsabilité et dans le souci constant de protéger les familles.

Vous évoquez ensuite une prétendue contradiction entre un manque de places hier et leur disponibilité aujourd'hui.

Je crois que vous n'avez pas lu notre bilan du mandat précédent, Monsieur Kencker. Nous affirmions, chiffres de la CAF à l'appui, l'an passé que notre capacité d'accueil de la petite enfance couvrait 90 % des besoins, contre une moyenne nationale de 60 %.

Ces résultats sont le fruit d'investissements importants réalisés par la collectivité depuis plusieurs années.

Concernant les assistantes maternelles, la Ville continue de les accompagner à travers le Relais Petite Enfance, qui soutient aujourd'hui 49 professionnelles sur notre territoire. Nous recherchons un juste équilibre entre les places en accueil collectif et celles proposées par les assistantes maternelles.

Quant aux interrogations relatives à l'arrivée de nouvelles structures privées, je tiens à être parfaitement claire : cette décision n'a aucun lien avec l'implantation de futurs établissements.

La Ville n'a jamais opposé structures municipales, associatives, privées et assistantes maternelles.

Notre objectif est simple : offrir aux familles une diversité de solutions d'accueil répondant à leurs besoins.

La Ville n'a pas demandé la création de crèches privées pour supplanter les crèches municipales. Elle a créé huit places supplémentaires en crèche municipale et donné un avis consultatif favorable à l'ouverture d'une crèche privée au cœur de la zone industrielle et commerciale, qui accueillera principalement les enfants des salariés de ce secteur, avec une participation financière des employeurs, comme cela est fréquemment le cas.

Nous n'accueillons pas les mêmes publics d'enfants, Monsieur Kencker. Notre crèche municipale est réservée en priorité aux habitants de Quetigny.

Enfin, vous relayez des inquiétudes concernant les conditions d'accueil des enfants et notamment lors des siestes.

Je rappelle que toutes les structures d'accueil sont soumises à des normes strictes contrôlées par les autorités compétentes, notamment la Protection maternelle et infantile, qui a donné son accord à notre augmentation de capacité d'accueil. Une capacité qui était prévue dès l'origine de la construction de la crèche Maria Montessori, je le rappelle.

Si la PMI a elle-même suggéré que la salle de motricité puisse, lors des temps de repos des enfants, être transformée en salle de sieste, nos équipes municipales étudient d'autres pistes comme la salle de « l'imaginarium » utilisée aujourd'hui comme une salle de temps calme et d'éveil pour les plus grands.

Aucune organisation ne sera mise en place au détriment de la sécurité, de la santé ou du bien-être des enfants. Je suis d'ailleurs particulièrement choquée de l'inquiétude que vous exprimez sur l'accueil des enfants dans notre crèche municipale. La crèche Maria Montessori est un équipement tout neuf, construit en 2018. Elle est labélisée crèche à vocation d'insertion sociale. Elle est conçue avec 3 espaces séparés (petits, moyens, grands). Elle dispose d'une salle de motricité, d'une salle d'éveil au sens (l'imaginarium), d'une salle « snoezelen », d'une salle d'art plastique, d'une pataugeoire, et de 150m² d'espaces extérieurs. Nous y faisons intervenir régulièrement une musicienne, une plasticienne, la ludothèque et la bibliothèque. Nous accueillons également « ani'nomade » pour de la médiation animale et nous y encourageons l'ouverture des enfants sur l'extérieur et la nature. Enfin, notre Directrice est également infirmière puéricultrice.

Je crois que de nombreuses familles pourront témoigner de l'environnement d'accueil particulièrement agréable pour leurs enfants au sein de la crèche Maria Montessori.

Nous entendons les inquiétudes exprimées et nous respectons les émotions légitimes suscitées par cette situation.

Mais notre responsabilité est aussi de regarder les faits avec objectivité.

La Ville a agi dans le respect de ses responsabilités budgétaires.

Elle a anticipé les besoins des familles.

Elle a créé de nouvelles capacités d'accueil.

Elle a veillé à ce qu'aucune famille ne soit laissée sans solution.

Elle a proposé à la directrice de la crèche des Moussaillons et à ses salariés de les rencontrer dès le mois d'avril.

C'est cela, agir avec responsabilité au service de l'intérêt général.